

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

Arrêté n° 119-2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président de l'Union Sportive Auzanaise (club de football), M. Jean-Michel ROUX, en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation du feu d'artifices,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association l'Union Sportive Auzanaise (club de football), sise à AUZANCES (Creuse), représentée par M. Jean-Michel ROUX demeurant à AUZANCES (Creuse), est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 27 juillet 2026 à 19h 00 au Stade au sein de l'Espace André VENUAT route d'Aubusson 23700 Auzances à l'occasion du feu d'artifices.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures le mardi 28 juillet 2026 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

